

RÈGLEMENT (CE) N° 949/2002 DE LA COMMISSION**du 3 juin 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 juin 2002.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 septembre 2002.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

Office national interprofessionnel des céréales
21, avenue Bosquet
F-75326 Paris
Télécopieur (33-1) 44 18 20 80.

Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 5 500 tonnes de sorgho détenues par lui.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.